



LA PROTECTION JURIDIQUE DES LOGICIELS

Nicolas CRAIPEAU
Responsable Juridique du SAIC
de L'Université de Caen Basse-Normandie

LA PROTECTION DES LOGICIELS PAR LES DROITS D'AUTEUR

A- Les éléments protégés

B- Les titulaires des droits

C- Les droits

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

- Protection d'une création de forme originale (les idées ne sont jamais protégées)
 - Ex : l'idée d'un logiciel fournissant des informations routières à des touristes n'est pas protégeable
- Aucun dépôt ou enregistrement n'est nécessaire pour que l'auteur soit protégé
 - un programme est protégé comme une œuvre littéraire dès sa date de création
 - indifférence du support du programme : CD-rom, bande magnétique, papier....
- Durée de la protection : 70 ans post mortem

A- Les éléments du programme protégés

- Les éléments internes au programme
 - protection par le droit d'auteur des codes sources et objets
 - Les langages de programmation (Ex : Java, Kobol, basic...) ne sont pas protégeables
- Les éléments externes au programme (forme exécutée)
 - protection des effets audiovisuels (décor, personnage, musique)
 - protection des interfaces (icônes, dessins...)
 - par contre, un menu déroulant, une barre d'outils, une corbeille relèvent en principe de l'idée non protégeable

Protection des éléments périphériques au programme

- Protection du cahier des charges et du cahier des spécifications
- Protection de la documentation auxiliaire
- Protection du titre du programme (par le droit d'auteur si originalité ou par le droit des marques)

B- Les titulaires des droits portant sur le logiciel

- Titularité des droits hors contrat de travail
 - 1- Les créations indépendantes
 - 2- Les œuvres de collaboration
 - 3- Les œuvre composites
 - 4- Les œuvres collectives
 - 5- Les œuvres de commande

1- Les créations indépendantes

- Le titulaire des droits est la personne physique qui a conçu et réalisé le programme original
- Il en résulte que les SSII ne peuvent être titulaires des droits *ab initio*. Donc attention aux programmes qui sont apportés *a posteriori* à une société.

Ex: un informaticien qui s'associe dans une société et y apporte son logiciel.

2- Les œuvres de collaboration

- On parle d'œuvre de collaboration s'il y a concertation entre plusieurs contributeurs qui interviennent dans l'univers des formes.
- Il y a sur les droits du programme une indivision entre les co-auteurs.
- Attention : la seule concertation ne suffit pas, il faut aussi une intervention dans l'univers des formes. Ex: une personne qui n'apporte que des conseils, du savoir-faire ou des connaissances ne peut pas revendiquer la qualité de coauteur

3- Les œuvres composites

- L'œuvre composite est une « œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière»
- Ex : utilisation d'un module préexistant pour l'intégrer dans un nouveau logiciel.
- Le nouveau logiciel est la propriété exclusive de son auteur ; toutefois l'utilisation du module intégré nécessite l'autorisation préalable de son auteur et donc la conclusion d'un contrat de licence ou de cession de droits

4- Les œuvres collectives

- Constitue une œuvre collective celle qui est créée « sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration, se fond dans un ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »
- Régime : la personne morale est titulaire des droits *ab initio* (pas besoin de contrat de cession)
- Attention : dans les faits le régime de l'œuvre collective est très rarement applicable car il est aisément possible de déterminer les contributions individuelles sur chaque module

5- Les œuvres de commande

- L'existence d'un contrat de commande n'emporte aucune dérogation aux règles de droit commun. Le paiement du prix de la prestation de développement n'emporte aucune cession de droits : la SSII conserve les droits et le client n'en a aucun.
- Si le client veut les droits sur le logiciel qu'il a commandé, il lui faut **IMPERATIVEMENT** un contrat de licence ou de cession qui nécessite un formalisme très rigoureux

Titularité des droits dans le cadre d'un contrat de travail

Droit spécial des logiciels qui déroge au droit commun qui veut que les créations des salariés demeurent leur propriété.

Article L. 113-9 CPI : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer »

Les créations concernées par l'art. L. 113-9 CPI

- Attention les créations logicielles dévolues à l'employeur ne concernent que les salariés:

Il en résulte que :

- Le prestataire indépendant dans le cadre d'un contrat de commande conserve ses droits,
- L'intérimaire qui travaille dans une SSII ne cède pas ses droits à cette dernière : c'est la société d'intérim qui est titulaire des droits,
- Le stagiaire conserve ses droits car une convention de stage n'est pas un contrat de travail
- Quant aux fonctionnaires, l'article L. 113-9, alinéa 3, étend expressément aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif, la solution posée pour les employés relevant du droit privé

C- Les droits

- Les droits patrimoniaux:
 - Le droit de reproduction
 - Le droit de mise sur le marché
 - Le droit de représentation : théorique car les logiciels ne sont pratiquement jamais représentés
- Les droits moraux:
 - l'article L. 121-7 du CPI exclut purement et simplement le droit de repentir et ramène le droit au respect à la possibilité pour l'auteur de s'opposer à la modification du logiciel dans les seuls cas théoriques où ladite modification est préjudiciable à « *son honneur* » ou à « *sa réputation* »
 - Il reste tout de même le droit à la paternité, et même le droit de divulgation

Les exceptions spécifiques

- Art. L. 122-6-1: Les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.
- Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.
- II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.
- III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.
- IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels

Le dépôt

- En principe non obligatoire
- En pratique, un dépôt efficace: il s'agit de se préconstituer une preuve de la divulgation
 - acheter une enveloppe Soleau pour 15 euros (INPI)
 - L'organisme le plus sollicité en matière de logiciels est l'Agence pour la Protection des Programmes

Logiciels libres

- Creative Commons et Licences open source :
 - Contrats et autonomie de la volonté
 - Mixité possible entre licences propriétaires / libres
 - Licences « contaminantes »
 - Droit moral ne peut faire l'objet d'une cession ou concession de licence : droit personnel inaliénable
 - Business model alternatif : logiciel libre ET sur-mesure valorisé sous forme de prestation, formation, etc.



VERIFIER LES LICENCES !!

Exemples de licences

Types de licences	Droit d'utilisation	Droit de copie	Droit de sous-licencier	Droit de vendre à titre onéreux	Droit d'adaptation, de modification	Citer la licence et l'annexer	Non-garantie	Droit moral	Licence contaminante
licence MIT ou licence X11 Et également LUA license	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GNU General Public License (GPL-2.0)	X	X	X	NON	X	X	X	X	X
IBM Public License Version 1.0	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Zimbra Public License, Version 1.3 (ZPL)	X	X	X	NON	X	X	X	X	X